Commission paritaire pour le nettoyage

Convention collective de travail du 28 septembre 2020 modifiant la convention collective de travail du 25 octobre 2019, relative aux salaires, sursalaires et primes. (Convention enregistrée le 25 novembre 2019 sous le numéro 155558/CO/121)

Article 1^{er} - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, petites et moyennes entreprises et autres.

Art. 2. – Dans l'article 2 de la convention collective de travail du 25 octobre 2019, conclue au sein de la commission paritaire pour le nettoyage, relative aux salaires, sursalaires et primes, il est introduit la catégorie 8. F, formulé comme suit :

«8.F au minimum le salaire de la catégorie 8. B2 »

Art. 3. – L'article 14 de la même convention collective de travail, est complété par les dispositions suivantes :

« d Prime de nuit

Tout travail effectué entre 22 heures et 6 heures donne lieu au paiement d'une prime en sus du salaire normal pour le même travail exécuté pendant la journée.

A partir du 1^{er} octobre 2020, le montant de cette prime est égal à 3 € l'heure, lié à l'indice santé, comme les salaires. Cette prime remplace pour les travailleurs des catégories 8, celle prévue à l'article 3 de la même convention collective de travail.

En outre, pour des shifts jusqu'à 12 heures à l'exclusion des pauses, comportant des prestations entre 22 heures et 6 heures, la totalité de la prestation donnera lieu au paiement de la prime de nuit. »

Les situations existantes plus favorables dans les entreprises, soit par l'usage, soit par convention, restent acquises et ne pourront être modifiées que par une convention collective de travail conclue au sein de ces entreprises, et signées par les secrétaires régionaux. Il n'y aura pas de cumul possible entre le nouvel article et les situations existantes plus favorables. »

- **Art. 4.** La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et à la même durée de validité que celle qu'elle modifie.
- Art. 5. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom de l'organisation d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et par le secrétaire.